



École des Hauts-Plateaux (Marie-Élisabeth et De la Source)

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École des Hauts-Plateaux

Téléphone :418-798-4951

© École des Hauts-Plateaux, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Hauts-Plateaux (Marie-Élisabeth et De la Source)
Nom de la directrice ou du directeur	Pierpol Bouffard
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire et secondaire
Nombre d'élèves	Marie-Élisabeth (124) – De la Source primaire (63) – De la Source secondaire (21)
Autres caractéristiques	Milieux ruraux, indice de défavorisation pour l'établissement De la Source.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, bienveillance, respect et autodétermination
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : offrir un milieu éducatif accueillant et inclusif en développant les compétences émotionnelles des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Bien-être CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Pierpol Bouffard, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Denis Tremblay, directeur 2022-2023 Maxime Claveau, directeur adjoint 2022-2023 Pierpol Bouffard, directeur 2023-2024 Myriam Desjardins, directrice adjointe 2023-2024 Noémie Lechasseur, directrice adjointe 2024-2025 Simon Leblanc, enseignant Valérie Bélanger, enseignante Marie-Pier Bérubé, enseignante Émilie, Dubé, enseignante Judith Lavoie, enseignante Marise Lavoie, enseignante Marie-Ève Gagnon, travailleuse sociale Élisabeth Hamelin, enseignante
Mandats du comité	Élaboration du plan de lutte selon l'orientation du projet éducatif, relever les constats et les actions à entreprendre selon les situations vécues reliées au climat scolaire, à la violence et à l'intimidation dans les deux établissements scolaires.
Fréquence des rencontres du comité	Deux rencontres de monitorage des événements vécus durant l'année 2024-2025.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Pierpol Bouffard, directeur de l'établissement des Hauts-Plateaux , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Accueillir l'élève victime et ses parents avec respect, écoute et confidentialité + Communiquer clairement et rapidement les démarches entreprises, tout en assurant un suivi constant + Garantir la sécurité immédiate de l'élève par des mesures concrètes + Intervenir sans délai pour faire cesser la situation et appliquer les mesures appropriées + Offrir un soutien personnalisé à l'élève et à orienter vers les ressources nécessaires + Renforcer les actions de prévention pour éviter toute récidive. Et enfin, à m'engager dans une démarche d'amélioration continue afin de maintenir un climat scolaire sain, sécuritaire et bienveillant.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Pierpol Bouffard, directeur de l'établissement des Hauts-Plateaux , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Accueillir l'élève investigateur et ses parents avec respect, écoute et confidentialité + Reconnaître l'importance de leur démarche et à leur assurer que leur parole sera prise au sérieux + Les informer clairement des étapes du processus d'intervention, tout en respectant la confidentialité des personnes impliquées + Protéger l'élève contre toute forme de représailles ou d'exclusion + Maintenir une communication ouverte et respectueuse tout au long du suivi + Valoriser leur contribution à l'amélioration du climat scolaire, en m'engageant à agir avec rigueur, équité et transparence.

ÉLÉMÉNTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril 2022 Sondage auprès des parents, des élèves et des membres du personnel Janvier 2025 et Mai 2025 Monitorage des situations vécues dans les deux établissements avec l'aide des données de SOI et de ÉVIO pour comprendre les facteurs entourant les événements CVI.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces: 80% des élèves ont souvent ou toujours le goût d'apprendre, 86% des élèves se sentent la plupart du temps ou toujours en sécurité à l'école et 86% des élèves et 91% des parents ont le sentiment que le personnel de l'école s'occupe bien des élèves. Vulnérabilités: Augmenter le sentiment de sécurité sur la cour d'école, augmenter le sentiment de sécurité au SDS, application des règles de l'école de manière uniforme par le personnel, amélioration des relations entre les élèves et amélioration du système de communication école-famille pour une collaboration efficace.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Objectif 1: Créer un milieu de vie sécuritaire en développant les habiletés sociaux-émotionnelles pour une meilleure connaissance de soi. <u>Moyens à mettre en place:</u> -Insertion du programme Hors-piste et pilotage de la première année de celui-ci (septembre 2024), maintien du SCP (soutien au comportement positif)(mis en place, à poursuivre), capsules sur l'intimidation par la psychoéducatrice en collaboration avec notre PIMS (mis en place, à poursuivre) et une activité sur le civisme ainsi que de bonifier le réflexe de dénoncer les actes de violence et d'intimidation. -Formation sur la gestion de classe efficace et le lien d'attachement. (Égide Royer, capsules TÉLUQ journée pédagogique août 2024) -Refonte du code de vie de l'école en lien avec notre PÉ 2024-2027 et l'harmoniser avec les directives ministérielles relatives au Protecteur national de l'élève (PNÉ) et des actes de violence à caractère sexuel (AVCS).

	<p>Objectif 2: Communication efficace au sein de notre communauté éducative.</p> <p>Moyens à mettre en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Informer les parents des activités de sensibilisation et présenter les documents : mode de vie, règles de fonctionnement et procédure d'intervention (ITCA) lors de la générale de classe et de l'Assemblée générale des parents (août et septembre 2024) - Informer rapidement les parents par téléphone lors de situations problématiques vécues (année scolaire 2024-2025) - Souligner les comportements positifs dans SOI (10 suivis mensuels des observations dans SOI, système d'émulation par classe) et suivis des résultats académiques (10 suivis mensuels et tableau de suivis du PÉ et PA) en lien avec la loi sur l'instruction publique (LIP).
--	--

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Objectif 3: Appliquer les modalités ministérielles en ce qui concerne les VACS</p> <p>Moyens à mettre en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulaires - Collaboration entre la TS, la psychoéducatrice et la PIMS afin d'harmoniser l'intervention avec un élève lors d'une situation en lien un AVCS. (2024-2025) -Visionnement de la capsule explicative auprès des élèves, discussion animée par la TS ou la psychoéducatrice (2024-2025)
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Assurer la confidentialité lors d'événements VACS auprès de l'équipe d'intervenants et des parents. Poursuite de la prévention dans les classes, sensibilisation à la sphère SEXTO.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Aucun événement n'a été répertorié, quelques élèves dans nos établissements sont bien intégrés auprès de la communauté scolaire.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Objectif 1: Créer un milieu de vie sécuritaire en développant les habiletés sociaux-émotionnelles pour une meilleure connaissance de soi.</p> <p>Moyens à mettre en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Insertion du programme Hors-piste et pilotage de la première année de celui-ci (septembre 2024), maintien du SCP (soutien au comportement positif)(mis en place, à poursuivre), capsules sur l'intimidation par la psychoéducatrice en collaboration avec notre PIMS (mis en place, à poursuivre) et une activité sur le civisme ainsi que de bonifier le réflexe de dénoncer les actes de violence et d'intimidation. -Formation sur la gestion de classe efficace et le lien d'attachement. (Égide Royer, capsules TÉLUQ journée pédagogique août 2024) -Refonte du mode de vie de l'école en lien avec notre PÉ 2024-2027 et l'harmoniser avec les directives ministérielles relatives au Protecteur national de l'élève (PNÉ) et des actes de violence à caractère sexuel (AVCS). <p>Objectif 2: Communication efficace au sein de notre communauté éducative.</p> <p>Moyens à mettre en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Informer les parents des activités de sensibilisation et présenter les documents : mode de vie, règles de fonctionnement et procédure d'intervention (ITCA) lors de la générale de classe et de l'Assemblée générale des parents (août et septembre 2024) - Informer rapidement les parents par téléphone lors de situations problématiques vécues (année scolaire 2024-2025)

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Ateliers sur l'intimidation et la violence dans les classes en lien avec les programmes Hors-piste et CCQ, le programme de civilité pour le personnel et les élèves, application du code de vie de l'école et souligner les comportements positifs des jeunes. De plus, plusieurs intervenants ont participé à la formation ITCA.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	S'assurer que notre équipe collaborative (TS, psychoéducatrice et PIMS) connaissent les mécanismes prévention afin d'éduquer les élèves (SEXTO, TEXTO, médias sociaux, consommation, etc.) en lien avec l'orientation 2 de notre PÉ (offrir un milieu scolaire accueillant et inclusif). (2024-2025)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Ateliers sur l'intimidation et la violence dans les classes en lien avec les programmes Hors-piste et CCQ, le programme de civilité pour le personnel et les élèves, application du code de vie de l'école et souligner les comportements positifs des jeunes.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Affichages et diffusion de l'information au courant de l'année scolaire avec les ateliers Hors-Piste et réinvestissement dans le cadre de la semaine de la prévention sur la violence et l'intimidation.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</p>		
<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Pratiques en place: Informer les parents lors des activités de sensibilisation vécues à l'école, s'assurer d'une bonne entente entre l'école, les parents et les partenaires.</p> <p>Pratiques à renforcer: Instauration du programme sur la civilité, communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation problématique.</p>	

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école sous l'onglet Plan de lutte et distribution du dépliant explicatif pour les parents.	2025-06-25
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet de l'école sous l'onglet Plan de lutte.	2025-08-20
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le mode de vie sera disponible sur le site internet de l'école, en plus d'avoir l'affichage dans les classes lors de la générale et de l'inscription.	2025-08-20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	La procédure est disponible sur le site internet de l'école, en plus d'avoir l'affichage qui indique la marche à suivre.	2025-08-20
Autre : Informer les élèves sur les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire et au milieu de l'année scolaire.	Un jeu interactif sera présenté aux élèves dans chacune des classes pour valider la compréhension sur les règles de conduite de l'école, autant sur la cour d'école que dans l'ensemble des établissements.	2025-09-02

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Sensibilisation de l'ensemble des parents à partir du programme SEXTO concernant les situations en lien avec la bonne utilisation des réseaux sociaux.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Ce document sera disponible sur le site internet de l'établissement.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les coordonnées seront disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire des Phares ainsi que sur le site internet de l'établissement scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Pratiques en place: Informer les parents lors des activités de sensibilisation vécues à l'école, s'assurer d'une bonne entente entre l'école, les parents et les partenaires. Pratiques à renforcer: Instauration du programme sur la civilité, communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation problématique.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école sous l'onglet Plan de lutte et distribution du dépliant explicatif pour les parents en version papier.	2025-08-27

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Communication avec l'équipe scolaire et les partenaires externes, le cas échéant.
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/ centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document Formulaire de dénonciation .
Stratégie de diffusion de ces modalités	Pratiques en places: Application du code de vie de l'école. Lorsqu'il y a un acte de violence ou acter d'intimidation (selon la gravité) : 1- Prise de contact avec les élèves concernés et leurs parents; 2- Recueillir les informations nécessaires auprès des personnes concernées (3 jours); 3-Consignation en continu des interventions Pratiques à renforcer: Rapport sommaire des signalements fondés au directeur général du CSSDP

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulé à la direction de l'établissement ou directement au protection régional de l'élève. Ces plaintes ou signalement sont traités en urgence. Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante d'y oppose.	Rencontrer les élèves concernés (individuellement) et les informer de notre obligation de contacter le PIMS et la DPJ. Mettre en place le filet de sécurité chez les élèves concernés. S'assurer du suivi et des mesures à mettre en place pour le(s) jeune(s) concerné(s). Travailler à développer la collaboration entre la famille, les partenaires et l'école.

Pour porter plainte ou faire un signalement:
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 463-9009
Coordonnées du service de police	Urgence : 911 PIMS : 418-775-1525

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salon des enseignants, service de garde et entrée de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://hautsplateaux.cssphares.gouv.qc.ca/plans-de-lutte/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet, affichages dans les écoles.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Disponible également sur le site officiel du Centre de services scolaire des Phares.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Pratiques en place: L'école assure que la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. 1-les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués et aux familles; 2-l'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettant de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève (A-lorsque cette information vise le développement ou la sécurité de l'élève; B-lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut porter préjudice à l'élève); 3-toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant les personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Pratiques à renforcer: Discuter de la situation dans un endroit où il y a seulement les personnes concernées afin de préserver la confidentialité. De plus, placer les documents confidentiels dans un endroit sécurisé. Finalement, préserver la confidentialité de la personne qui fait le signalement et mentionner aux parents que cette information est confidentielle (si les parents veulent des informations supplémentaires).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Tout le personnel concerné est sensibilisé en début de démarche de l'importance de la confidentialité. Rencontrer le jeune seul, dans un endroit adéquat pour la confidentialité. De plus, il est important de ne pas questionner pour obtenir des confessions de l'élève. Nous laissons le jeune se livrer et nous notons les informations, sans le questionner. Par la suite, nous nous assurons que les notes soient dans un endroit sécurisé pour assurer la confidentialité. Il est important de préserver la confidentialité de la personne qui fait le signalement.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Site Internet, affichages dans les écoles.

Autre information concernant la confidentialité

Travail collaboratif avec les partenaires externes, le cas échéant et selon le besoin.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Donner sa version des faits à l'intervenant ciblé pour entreprendre la démarche CVI.- Conserver la confidentialité, le cas échéant, avec les autres élèves de l'école.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Intervenir immédiatement, le cas échéant, selon la teneur de la situation.- Contacter la direction de l'établissement ou bien l'intervenant CVI de l'école.- Donner sa version des faits, en considérant les victimes, les témoins et les auteurs.- Selon la trajectoire CVI de l'école, mettre en place des moyens et des interventions.- Collaborer avec l'équipe désignée pour s'assurer des suivis auprès des intervenants nécessaires.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.- Consigner les informations divulguées par toutes les parties.- Contacter les intervenants nécessaires aux suivis sur la situation vécue.- Mise en place d'un plan d'action selon la trajectoire CVI avec l'équipe scolaire.- Liaison entre les partenaires internes et externes, le cas échéant.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Consignation dans l'ÉVIO et dans le SOI, pour tous les élèves impliqués (témoin, victimes, auteurs).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- **Nom et coordonnées :** Pierpol Bouffard, 418-775-5500 Poste 5301

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner sa version des faits à l'intervenant ciblé pour entreprendre la démarche VACS. - Conserver la confidentialité, le cas échéant, avec les autres élèves de l'école. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Collaborer avec les partenaires externes, le cas échéant, pour s'assurer de la bonne trajectoire VACS.
Numéro de téléphone du DPJ	1 800 463-9009	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Donner sa version des faits à l'intervenant ciblé pour entreprendre la démarche CVI. - Conserver la confidentialité, le cas échéant, avec les autres élèves de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervenir immédiatement, le cas échéant, selon la teneur de la situation. - Contacter la direction de l'établissement ou bien l'intervenant CVI de l'école. - Donner sa version des faits, en considérant les victimes, les témoins et les auteurs. - Selon la trajectoire CVI de l'école, mettre en place des moyens et des interventions. - Collaborer avec l'équipe désignée pour s'assurer des suivis auprès des intervenants nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Consigner les informations divulguées par toutes les parties. - Contacter les intervenants nécessaires aux suivis sur la situation vécue. - Mise en place d'un plan d'action selon la trajectoire CVI avec l'équipe scolaire. - Liaison entre les partenaires internes et externes, le cas échéant.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Consignation dans l'ÉVIO et dans le SOI, pour tous les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.
S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.
Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour le témoin.
Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour la victime.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour l'auteur.	
Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	
Se référer au code de vie et au protocole de l'école.	Se référer au code de vie et au protocole de l'école.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontrer le jeune et recueillir sa version sans le questionner. Consigner les informations et les placer dans un endroit sécurisé.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version sans le questionner. Consigner les informations et les placer dans un endroit sécurisé.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.
S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.
S'assurer que le signalement a été fait.	Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour le témoin.
Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour l'auteur.	
Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour la victime.	Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	
Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	Se référer au code de vie et au protocole de l'école.	
Se référer au code de vie et au protocole de l'école.		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.	Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations.

S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.	S'assurer de respecter la confidentialité.
Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour le témoin.
Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour la victime.	Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour l'auteur.	
Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école).	
Se référer au code de vie et au protocole de l'école.	Se référer au code de vie et au protocole de l'école.	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Consignation des informations dans le SOI et l'ÉVIO, le cas échéant.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place: Utilisation du code de vie de l'école, de l'outil de soutien à l'évaluation de la gravité du comportement et la procédure d'intervention (dans Teams).

Pratiques à renforcer: Se référer au code de vie de l'école et au protocole de l'école. S'assurer de respecter la confidentialité.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

S'assurer de respecter la confidentialité.

Se référer aux partenaires (DPJ, PIMS, TS, etc.) pour mettre en place le filet de sécurité et les mesures disciplinaires possibles.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place: Utilisation du code de vie de l'école, de l'outil de soutien à l'évaluation de la gravité du comportement et la procédure d'intervention (dans Teams).

Pratiques à renforcer: Se référer au code de vie de l'école et au protocole de l'école. S'assurer de respecter la confidentialité.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Moyens utilisés

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle:

- 2 jours après l'événement;
- 1 semaine après l'événement;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation: témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Pratiques en place: Consigner les informations de la situation. S'assurer de faire les suivis nécessaires auprès de l'(des) élève(s) concerné(s). S'assurer de respecter la confidentialité, et ce, après l'(les) événement(s).

Pratiques à renforcer: Application des aide-mémoires, se référer au code de vie et au protocole de l'école, préserver le filet de sécurité dans le temps et assurer les suivis et mesures en lien avec la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Document : suivre la trajectoire VACS présenté par le CSSDP.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Moyens utilisés

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle:

- 2 jours après l'événement;
- 1 semaine après l'événement;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation: témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Pratiques en place: Consigner les informations de la situation. S'assurer de faire les suivis nécessaires auprès de l'(des) élève(s) concerné(s). S'assurer de respecter la confidentialité, et ce, après l'(les) événement(s).

Pratiques à renforcer: Application des aide-mémoires, se référer au code de vie et au protocole de l'école, préserver le filet de sécurité dans le temps et assurer les suivis et mesures en lien avec la situation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<p>Animation contre la violence, l'intimidation et l'acte de violence à caractère sexuel de notre équipe psychosociale (TS, psychoéducatrice) afin de mettre en lumière l'importance du rôle du personnel et l'importance d'agir. Mettre en lumière les divers documents à remplir et la procédure à suivre (code de vie et protocole de l'école). En faisant des activités de formation, nous harmonisons nos pratiques. De plus, l'importance de la notion de confidentialité, de la communication (collaboration avec la famille et les partenaires) et la consignation seront mis de l'avant dans les rencontres avec le personnel. Des formations concernant l'utilisation de nos outils (Teams, SOI, tableau de monitorage) seront intégrés dans les rencontres.</p> <p>S'assurer que le personnel sait à qui s'adresser (TS, psychoéducatrice, direction) afin d'être accompagné lors d'un signalement en nommant cette information en rencontre d'équipe et en l'inscrivant dans le protocole de l'école.</p>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Lors d'une rencontre d'équipe, l'équipe psychosociale (TS, psychoéducatrice) et la PIMS viendront s'adresser aux membres du personnel concernant la prévention des AVCS (en y intégrant la gestion des médias sociaux).</p> <p>Spécifier un endroit sécuritaire afin d'y placer les consignations d'informations confidentielles.</p> <p>De plus, des ateliers auprès des jeunes seront animés par l'équipe psychosociale (TS, psychoéducatrice) et la PIMS afin de travailler la notion de respect, de consentement, de médias sociaux et des lois de la jeunesse. De plus, la prévention et les comportements sécuritaires seront travaillés afin d'améliorer la compréhension des élèves tout au long de l'année scolaire (faire des liens avec CCQ et le programme Hors-piste).</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	Programme Hors-Piste : Feuillets primaire VF Programme SEXTO : SEXTO: une méthode d'intervention pour contrer le sextage chez les jeunes Gouvernement du Québec
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-02
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	En juin de chaque année.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	À chaque rentrée scolaire.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-02
Signature de la personne qui préside le conseil D'établissement	
Date	2025-06-02



Québec 